

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

-----o0o-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

-----o0o-----

DIRECTION GENERALE DU SECTEUR
FINANCIER ET DE LA COMPETITIVITE

-----o0o-----

DIRECTION DES ASSURANCES

05.01.20 8 110083

Arrêté portant fixation des taux de cession légale et désignant la Société Sénégalaise de Réassurance pour gérer ladite cession légale

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité de la Conférence Inter africaine des Marchés d'assurances (CIMA), signé à Yaoundé le 10 Juillet 1992 et instituant un Code unique des assurances des Etats membres de la CIMA,
- Vu la loi n°89-28 du 06 juillet 1989 instituant une cession légale sur les primes ou cotisations et sur les traités de réassurances des sociétés d'assurance opérant au Sénégal ;
- Vu le décret n°87-1170 du 22 septembre 1987 autorisant la participation de l'Etat au capital de la Société Sénégalaise de Réassurances (Sen-Ré) ;
- Vu le décret n°2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie des Finances et du plan modifié ;
- Vu le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu Le décret n°2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;
Sur la note du Directeur Général du Secteur Financier et de la Compétitivité.

ARRETE

Article premier. - : Conformément à l'article 2 de la loi 89-28 du 6 juillet 1989, les taux de cession sur les primes ou cotisations d'assurances, sur les traités de réassurances et sur les cessions en réassurance facultative sont fixés comme suit :

- 6,5% sur les primes ou cotisations émises par les sociétés d'assurances de droit national agréées au Sénégal,
- 15% sur les traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurances de droit national agréées au Sénégal,

- 10% sur les cessions en réassurance facultative des sociétés d'assurances de droit national agréées au Sénégal.

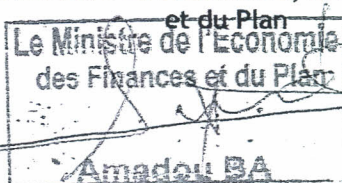
Article 2. - : Les cessions légales portent sur toutes les catégories d'assurances souscrites au Sénégal, à l'exclusion des produits d'épargne et de capitalisation.

Article 3. - : la gestion de la cession légale ainsi prévue est confiée à la Société Sénégalaise de Réassurance dénommée Sen-Ré S.A.

Article 4. - : les commissions visées à l'article 4 de la loi 89-28 du 6 juillet 1989, dues aux sociétés assujetties, seront fixées d'un commun accord entre la Société Sénégalaise de Réassurance (Sen-Ré) et la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurance (FSSA).

Article 5. - : le Directeur Général du Secteur Financier et de la Compétitivité (DGSFC) est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Le Ministre de l'Economie, des Finances



Ampliations:

MEFP	2
MDB	2
DA	2
FSSA.	1
SACA.	1
ANCA	1
Intéressé	2
Archives	2